



**Unité Départementale Rouen-Dieppe**  
*Équipe Territoriale*

**Arrêté du 21 FEV. 2022** portant enregistrement de la société TRANSPORTS METTELLE SAS  
relatif à l'exploitation d'entrepôts de stockage sur son site de LONGROY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu la demande d'enregistrement de l'entreprise TRANSPORTS METTELLE SAS, pour son site de LONGROY, reçue le 25 novembre 2019 par la DREAL, et ses divers compléments ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation menée du 25 octobre au 22 novembre 2021 ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de LONGROY (76) et GAMACHES (80) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 08 février 2022
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 09 février 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT :**

que l'entreprise TRANSPORTS METTELLE SAS a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'entrepôts de stockage de matières combustibles, reçu par la DREAL le 25 novembre 2019 ;

que, suite aux demandes de l'inspection des installations classées, le dossier a été complété les 8 juillet 2020, 15 septembre 2020, 25 septembre 2020, 13 juillet 2021 et 26 août 2021 ;

que l'entreprise exploitait déjà un bâtiment de stockage, au-dessous des seuils de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le projet de construction d'un second bâtiment entraîne pour la première fois le classement de l'ensemble du site, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, relative aux entrepôts couverts de matière combustible ;

que de ce fait, l'ensemble des installations est à considérer comme des installations nouvelles ;

que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et relatives aux installations nouvelles doivent s'appliquer aussi bien au bâtiment projeté qu'au bâtiment existant ;

que l'entreprise, compte tenu de l'existence d'un bâtiment antérieur à la demande, a sollicité des aménagements desdites prescriptions, portant sur la surface des dispositifs de désenfumage, et sur des dispositions constructives visant à éviter la transmission d'un incendie entre deux cellules d'un même bâtiment, en ce qui concerne le bâtiment existant ;

que ces demandes d'aménagement ont été justifiées techniquement ;

que les services du SDIS 76 ont été consultés sur ces demandes d'aménagements, sans émettre d'avis défavorable, mais avec émission de mesures compensatoires ;

que ces recommandations ont été acceptées par l'entreprise TRANSPORTS METTELLE SAS et traduites par des dispositions spécifiques dans le présent arrêté ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées n'a donné lieu à aucune observation ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société TRANSPORTS METTELLE SAS, dont le siège social est situé 5 rue du Stade, 76340 FOUCARMONT, est autorisée à exploiter ses installations de stockage de matières combustibles, situées 9 rue de Gamaches, 76260 LONGROY, sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

### **Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LONGROY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LONGROY fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TRANSPORTS METTELLE SAS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LONGROY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TRANSPORTS METTELLE SAS.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE 1

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 21 FEV. 2022  
Le Préfet,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
société TRANSPORTS METTELLE SAS  
installations situées au 9 rue de Gamaches à  
LONGROY

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

### Article 1

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LONGROY, sur les parcelles cadastrales AC n°96 et 186.

### Article 2

Les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Bâtiment existant : 39 000 m<sup>3</sup> extension : 41 000 m<sup>3</sup></p> <p>soit Installation de stockage d'un volume total d'environ 80 000 m<sup>3</sup></p>	E

\* E : Enregistrement

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et des divers compléments déposés par l'exploitant.

### Article 4

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

## Article 5

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel sus-cité font l'objet d'un aménagement et ne sont pas applicables au bâtiment abritant les cellules D et E (parcelle cadastrale AC n°186) :

- « ...La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage » (annexe II, paragraphe 5, alinéa 3) ».
- « ...La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, "des moyens fixe ou semi-fixe" d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification » (annexe II, paragraphe 6, alinéa 9).
- « les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place » (annexe II, paragraphe 6, alinéa 10).

## Article 6

A titre d'aménagement, les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et non applicables au bâtiment abritant les cellules D et E (parcelle cadastrale AC n° 186) sont complétées par les prescriptions suivantes:

- la surface utile des exutoires de fumées des cellules C et D n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme en dehors des périodes d'activité, afin de permettre une intervention rapide des services de secours ;
- Une fiche FIRE est établie et tenue à disposition du SDIS dans un endroit accessible du site, pour faciliter l'intervention des services de secours.

## Article 7

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type industriel.